



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
4 mars 2010
Français
Original: anglais

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 25^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 19 novembre 2009, à 10 heures.

Président : M. Al-Nasser (Qatar)

Sommaire

Point 30 de l'ordre du jour : Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (*suite*)

Point 31 de l'ordre du jour : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (*suite*)

Point 32 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*)

Point 118 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Achèvement des travaux de la Commission

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 20

Point 30 de l'ordre du jour : Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (*suite*) (A/C.4/64/L.2/Rev.1).

Projet de résolution A/C.4/64/L.2/Rev.1 Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

1. **M. Gonzalez** (Colombie) informe la Commission des résultats des consultations officieuses sur le projet de résolution, ajoutant que, avec l'approbation du Groupe de travail plénier du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, il a été convenu de réviser le paragraphe 26, et de remplacer, à la dernière ligne de la version anglaise, le terme « encourages » par « promotes » devant « interregional dialogue ». Il a été en outre convenu d'apporter une modification au paragraphe 28 en mettant entre guillemets, à la fin du paragraphe, le membre de phrase « à créer de tels organismes pour jeter les bases d'un organisme de coopération régionale ».

2. **Le Président** précise que le projet de résolution révisé, n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

3. *Le Projet de résolution A/C.4/L.2/Rev.1, est adopté tel qu'il a été révisé oralement.*

Point 31 de l'ordre du jour : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (*suite*) (A/64/519; A/C.4/64/L. 11-L.14)

4. **M. Ramadan** (Liban) fait valoir qu'il a certaines réserves quant à un terme utilisé dans le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (A/64/519) qui vient d'être publié. Dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 12, l'expression « restrictions draconiennes imposées aux activités économiques et aux déplacements dans la bande de Gaza » ne rend pas compte de la situation réelle qui n'est rien d'autre qu'un blocus, terme employé par le Secrétaire général lui-même, et la Commissaire générale de l'UNRWA.

5. **M. Kleib** (Indonésie) présente les quatre projets de résolution formulés au titre du point 31 de l'ordre du jour (A/C.4/64/L.11-L.14) portant sur les principaux problèmes auxquels sont confrontés les réfugiés de

Palestine et les services essentiels que fournit l'UNRWA malgré de considérables obstacles.

6. Les textes se fondent sur ceux qui ont été adoptés lors de sessions précédentes. Dans le projet de résolution A/C.4/64/L.11 relatif à l'aide aux réfugiés de Palestine, l'intervenant met l'accent sur les paragraphes 3 et 4 et notamment sur le caractère essentiel des travaux de l'UNRWA et l'urgence de satisfaire ses besoins financiers. Dans le projet de résolution A/C.4/64/L.12 relatif aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures, il souligne les dispositions concernant leur droit de retour et leur besoin persistant d'aide humanitaire. Le projet de résolution A/C.4/64/L.13 consacré aux opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, récapitule les opérations exécutées par l'Office dans de difficiles et dangereuses conditions; l'intervenant attire particulièrement l'attention sur les alinéas du préambule dans lequel sont présentées de manière détaillée les conditions extrêmement difficiles et dangereuses qui sont le lot des réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, ainsi que les destructions et l'obstruction causées par les forces israéliennes; les paragraphes 1, 2, 16 à 18, 22 et 23 sont particulièrement révélateurs. Le projet de résolution A/C.4/64/L.14 intitulé « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens » réaffirme leurs justes revendications, dont il doit être tenu compte dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient.

7. Les co-auteurs espèrent que l'engagement résolu de la Communauté internationale pour soutenir l'UNRWA et les réfugiés de Palestine jusqu'à ce qu'une solution juste et durable soit trouvée, se concrétisera par un appui massif des membres de la Commission aux projets de résolution.

8. **M. Zhang** (Secrétaire de la Commission) fait observer que les projets de résolution A/C.4/64/L.11, L.12 et L.14 n'ont pas d'incidences sur le budget-programme. Cependant, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétariat doit spécifier les dépenses qu'entraîne le projet de résolution A/C.4/64/L.13 sur les opérations de l'UNRWA, qui présente trois requêtes au Secrétaire général. Il note, se référant au paragraphe 5, que même si le budget ordinaire ne prévoit pas de ressources séparées pour les réunions du Groupe de travail chargé

d'étudier le financement de l'UNRWA, le Groupe a toujours bénéficié d'un appui pour la préparation et la publication de ses rapports, de la part du Secrétaire général et de la Commissaire générale et de leur personnel. Par ailleurs, conformément à la résolution 3331 B (XXIX) de l'Assemblée générale, les salaires du personnel international de l'UNRWA sont depuis 1975 financés au titre du budget ordinaire et sont inscrits dans un chapitre séparé du budget-programme, qui fait état des autres dépenses de l'UNRWA régulièrement financées par des ressources extrabudgétaires. Les responsabilités du Secrétaire général envers le financement des dépenses de l'UNRWA au titre du budget ordinaire de l'ONU ont été définies dans des budgets programmes successifs conformément à ladite résolution de l'Assemblée générale.

9. S'agissant de la demande formulée au paragraphe 8 du projet de résolution, tendant à ce que le Secrétaire général présente aux organes compétents de l'Assemblée générale un rapport sur le renforcement de la capacité de gestion de l'Office, l'intervenant rappelle qu'en vertu de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, le Commissaire général est autorisé à faire rapport directement et de manière indépendante à l'Assemblée générale et qu'il peut par conséquent faire établir tout rapport souhaité sur la gestion de l'UNRWA, le cas échéant en consultation avec le Secrétaire général.

10. Pour ce qui est de la demande formulée au paragraphe 7 du projet de résolution d'aider au renforcement institutionnel de l'Office en lui fournissant des ressources financières suffisantes au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, l'intervenant attire l'attention sur la résolution 45/248 B, qui réaffirme que les questions administratives et budgétaires sont du ressort de la Cinquième Commission et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

11. En conséquence, le projet de résolution A/C.4/64/L.13 n'a actuellement aucune incidence sur le budget-programme.

12. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur les quatre projets de résolution présentés au titre du point 31 de l'ordre du jour.

Projet de résolution A.C.4/64/L.11 : Aide aux réfugiés de Palestine

13. **M. Zhang** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

14. Il est procédé à un vote enregistré.

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa-Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique

de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Israël

Se sont abstenus :

Cameroun, États-Unis d'Amérique, Fidji, Iles Marshall, Micronésie (États fédérés de) Nauru et Palaos.

15. *Le projet de résolution A/C.4/64/L.11 est adopté par 169 voix contre une, avec 7 abstentions.*

Projet de résolution A/C.4/64/L.12 : Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

16. *Il est procédé à un vote enregistré*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa-Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar,

Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Iles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos et Panama.

Se sont abstenus :

Cameroun, Canada et Fidji

17. *Le Projet de résolution A/C.4/64/L.12 est adopté par 167 voix contre 7, avec 3 abstentions.*

Projet de résolution A/C.4/64/L.13 : Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

18. *Il est procédé à un vote enregistré*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa-Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti,

Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Iles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru et Palaos.

Se sont abstenus :

Cameroun, Canada et Fidji.

19. *Le projet de résolution A/C.4/64/L.13 est adopté par 167 voix contre 6, avec 3 abstentions.*

Projet de résolution A/C.4/64/L.14 : Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

20. **M. Zhang** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Autriche,

Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède.

21. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa-Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines,

Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru et Palaos

Se sont abstenus :

Cameroun, Fidji

22. *Le projet de résolution A/C.4/64/L.14 est adopté par 169 voix contre 6, avec 2 abstentions.*

23. **Le Président** invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote après le vote.

24. **M. Weissbrod** (Israël) réitérant l'appui d'Israël à l'œuvre humanitaire de l'UNRWA déclare que son Gouvernement continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter les opérations de l'Office tout en assurant sa propre sécurité. Il est regrettable que les observations appropriées de la Commissaire générale, mentionnant l'étroite coopération entre l'UNRWA et les autorités israéliennes sur le terrain, à laquelle s'ajoutent de nombreux autres éléments de même nature, n'apparaissent pas dans les résolutions dont la Commission est saisie. Ce simple fait montre qu'il ne s'agit pas vraiment du renforcement des activités humanitaires de l'Office mais plutôt de sanctionner Israël.

25. Les projets de résolution manquent d'objectivité car ils passent outre les menaces à la sécurité d'Israël, provenant de Gaza, et la dangereuse situation créée par une organisation terroriste qui opère à partir de zones civiles et à proximité des installations des Nations Unies; ces projets de résolution se gardent bien de désigner le Hamas par son nom ou de dénoncer ses méthodes cruelles consistant à combattre Israël en exposant la vie d'Israéliens comme de Palestiniens. On peut encore citer de nombreuses autres lacunes, ils omettent notamment de signaler que l'UNRWA se heurte à des difficultés et des obstructions causées par cette organisation terroriste à Gaza. C'est pourquoi, et pour d'autres raisons également qu'Israël a voté contre les quatre projets de résolution.

26. **M. Windsor** (Australie) explique que sa délégation a voté pour le projet de résolution

A/C.4/64/L.13 parce que l'Australie appuie à fond les travaux de l'UNRWA et son personnel d'un courage souvent exemplaire comme il en a donné la preuve à l'occasion de la crise actuelle. L'intervenant se déclare profondément attristé par le conflit qui a éclaté précédemment dans la bande de Gaza et le Sud d'Israël, événement qui est venu rappeler à tous les États qu'une solution durable au différend entre Palestiniens et Israéliens n'est possible que par des moyens pacifiques et doit être traitée comme une question urgente. L'actuelle situation de conflit, d'insécurité et d'incertitude ne peut être tolérée et ne sert ni les intérêts d'Israël, ni des Palestiniens, ni de la région du Moyen-Orient pas plus que de la communauté internationale dans son ensemble.

27. En lui-même, le texte manque d'équilibre. Il omet de condamner tous les actes du Hamas, notamment les attaques à la roquette qui mettent délibérément des vies de civils en danger. Le Représentant de l'Australie soutient vigoureusement le droit d'Israël à la légitime défense. La délégation australienne se pose aussi des questions au sujet du caractère défectueux du Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, et déplore qu'il y soit fait référence dans le projet de résolution. En outre, la délégation australienne aurait souhaité voir mentionner la coopération entre Israël et l'UNRWA sur le terrain à Gaza.

28. **M. Bowman** (Canada) précise que la délégation canadienne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution C.4/64/L.13 parce qu'elle est profondément préoccupée par les changements importants mais pas toujours justifiés apportés au texte depuis l'année précédente. Certaines des nouvelles formulations ne sont pas propices à une solution pacifique de la crise et cherchent à ne rejeter la faute que sur Israël sans admettre que les roquettes du Hamas, tirées sur des civils israéliens, ont déclenché le conflit à Gaza. L'Assemblée générale n'est pas un tribunal et ne peut déterminer la responsabilité juridique liée à de prétendues actions internationales néfastes. Un tel mode d'expression, qui n'apporte rien d'utile, n'a pas sa place dans une résolution tendant à soutenir les remarquables travaux de l'UNRWA.

29. **M^{me} Möwe** (Suède) s'exprimant au nom de l'Union européenne dit que les délégations des pays de l'Union européenne ont voté en faveur du projet de résolution A/C.4/64/L.13 parce qu'elles sont gravement

préoccupées par la situation humanitaire à Gaza. L'Union européenne a toujours demandé l'ouverture immédiate et inconditionnelle des points de passage en direction et en provenance de Gaza, faute de quoi la fourniture de l'aide humanitaire, la reconstruction et le relèvement deviennent impossibles. Il est vrai que certains points de passage ont été ouverts mais ce n'est pas suffisant pour répondre aux besoins de la population.

Point 32 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (suite) (A/64/516 et 517, A/C.4/64/L.15 – L.19)

30. **M^{me} Hernandez Toledano** (Cuba) présente les cinq projets de résolution élaborés au titre du point 32 de l'ordre du jour (A/C.4/64/L. 15-L.19) expliquant qu'ils sont tous destinés à convaincre les États Membres de la nécessité d'assumer les responsabilités qui leur incombent de mettre fin au long régime brutal et illégal d'Israël dans le territoire palestinien occupé, où la situation s'est tragiquement détériorée au cours de l'année écoulée.

31. Après avoir examiné les alinéas du préambule du projet de résolution A/C.4/64/L.15 sur les travaux du Comité spécial, elle attire l'attention sur les paragraphes 1, 5 et 8 a). S'agissant du projet de résolution A/C.4/64/L.16 relatif à l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés, elle souligne les paragraphes 1 à 4. A propos du projet de résolution A/C.4/64/L.17 intitulé « Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé » elle attire l'attention sur les deuxième à quatrième, treizième et quatorzième alinéas du préambule, et sur les paragraphes 1, 3, 4 et 6, réaffirmant la position prise de longue date par les Nations Unies, que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé sont illégales, cause de violence et obstacle à la paix et au développement. Dans le projet de résolution A/C.4/64/L.18 intitulé « Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris

Jérusalem-Est », l'intervenante a examiné l'applicabilité des diverses dispositions juridiques mentionnées dans le préambule, a souligné les dix-septième, dix-neuvième et vingt-et-unième alinéas du préambule, où sont détaillées les actuelles et systématiques violations que commet Israël, ainsi que la détérioration de la situation dans la bande de Gaza à la suite de ses récentes opérations militaires dans cette zone, et a fait quelques observations sur les paragraphes 1, 2 et 6 à 10. Notant que le texte du projet de résolution A/C.4/64/L.19 sur le Golan syrien occupé était identique à celui de l'année précédente, elle réitère les termes vigoureux dénonçant l'occupation étrangère et l'annexion et rappelle que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration a été dès le départ déclarée nulle et non avenue par le Conseil de sécurité.

32. Étant donné la situation critique des droits de l'homme créée par les pratiques et les violations israéliennes illégales, les coauteurs espèrent que ces importants projets de résolution recevront un large appui.

33. **M. Zhang** (Secrétaire de la Commission) fait savoir que l'un des cinq projets présentés au titre du point 32 de l'ordre du jour et dont la Commission est saisie a des incidences sur le budget-programme.

34. **Le Président** invite les membres de la Commission à se prononcer sur les cinq projets de résolution.

Projet de résolution A/C.4/L.15 : Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

35. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives,

Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Iles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos et Panama.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chypre, Colombie, Costa-Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Ukraine et Uruguay.

36. *Le projet de résolution A/C.4/64/L.15 est adopté par 92 voix contre 9 avec 72 abstentions.*

Projet de résolution A/C.4/64/L.16 : Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés.

37. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa-Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Iles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru et Palaos.

Se sont abstenus :

Cameroun, Côte d'Ivoire et Fidji

38. *Le projet de résolution A/C.4/64/L.16 est adopté par 166 voix contre 6, avec 3 abstentions.*

Projet de résolution A/C.4/64/L.17 : Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

39. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa-Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire Lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines,

Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Iles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos et Panama.

Se sont abstenus :

Cameroun, Côte d'Ivoire

40. *Le projet de résolution A/C.4/64/L.17 est adopté par 166 voix contre 7, avec 2 abstentions*

Projet de résolution A/C.4/L.18 : Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

41. **M. Zhang** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Mauritanie s'est jointe aux coauteurs du projet de résolution

42. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa-Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice,

Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire Lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos et Panama.

Se sont abstenus :

Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Liberia, République de Corée.

43. *Le projet de résolution A/C.4/64/L.18 est adopté par 160 voix contre 9, avec 5 abstentions.*

Projet de résolution A/C.4/64/L.19 : Le Golan syrien occupé

44. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa-Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-

République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liberia, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire Lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Israël

Se sont abstenus :

Cameroun, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Fidji, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Panama et Tonga.

45. *Le projet de résolution A/C.4/64/L.19 est adopté par 165 voix contre une, avec 10 abstentions.*

46. **Le Président** invite les membres à expliquer leur vote.

47. **M. Lovold** (Norvège) fait observer que l'établissement de relations pacifiques entre Israël et la Palestine est subordonné à une paix négociée et à l'adoption d'une solution viable de deux États. La délégation norvégienne a voté en faveur du projet de résolution car il confère aux deux parties la

responsabilité d'entreprendre des investigations indépendantes sur les éventuelles violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme relativement au conflit de Gaza et ainsi d'instaurer un climat de confiance dans lequel on puisse mener de sérieuses négociations de paix et assurer la mise en œuvre de tout futur accord de paix.

48. **M. Taleb** (République arabe syrienne) explique que la délégation syrienne a voté en faveur des projets de résolution A/C.4/64/L.15 et L.18 parce que la Syrie croit en la justice de la lutte de libération du peuple palestinien. Il souhaite toutefois que l'on prenne note du fait que la délégation syrienne rejette la suggestion implicite dans le huitième alinéa du préambule du premier, et le dix-neuvième alinéa du préambule du second, qu'il y a parité entre l'agresseur et la victime. Il faut se souvenir que c'est Israël qui occupe le territoire palestinien et qu'Israël a utilisé des armes qualifiées d'illicites sur le plan international pour tuer des Palestiniens, enfants, femmes, personnes âgées et bien d'autres personnes innocentes à Gaza durant l'agression militaire qui s'est déroulée entre décembre 2008 et janvier 2009. La population vit sous occupation et a le droit de résister à l'occupation, et la République arabe syrienne ainsi que de nombreux autres qui partagent cette conviction n'acceptent pas que la vérité soit déguisée en mensonge, ni que l'injustice et le crime triomphent de la justice et du droit. La délégation syrienne tient à ce qu'il soit pris acte de son refus d'accepter que l'on retire des paragraphes pertinents la description des opérations militaires dans la bande de Gaza comme des opérations israéliennes, et elle continuera de refuser que l'occupant et ceux qui résistent à l'occupation étrangère soient placés sur le même pied. Une telle égalisation est manifestement fautive. Elle constitue en outre une dénonciation des droits de l'homme établis par l'Organisation des Nations Unies.

49. **M. Hosseini** (République islamique d'Iran) dit que la délégation iranienne a appuyé tous les projets de résolution dans l'intérêt du consensus et par solidarité et en sympathie avec le peuple palestinien. Le Gouvernement iranien tient cependant à réaffirmer son inaltérable position à propos des résolutions concernant la Palestine. Bien qu'il soutienne sans réserve les aspirations du peuple palestinien, il lui semble que certaines parties du projet de résolution pourraient être interprétées comme une ingérence dans les affaires intérieures de ce peuple et que toute difficulté interne

devrait être traitée par les Palestiniens eux-mêmes. Il est d'une importance cruciale que la communauté internationale prenne la défense des droits inaliénables du peuple palestinien, car il ne peut y avoir de solution si ces droits ne sont pas pleinement reconnus, rétablis et respectés. Une paix durable doit passer par la fin de la discrimination et de l'occupation, le retour des réfugiés et l'instauration d'une Palestine démocratique avec Al-Qods al-Sharif comme capitale.

50. **M^{me} Mäwe** (Suède) s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que les délégations se sont abstenues lors du vote sur le projet de résolution A/C.4/64/L.15. L'Union européenne a noté l'emploi de l'expression « châtement collectif » dans les projets de résolution A/C.4/L.15 et L.18, qui est un terme juridique précis en droit humanitaire international, mais fait observer que l'ensemble de l'Union européenne ne s'est pas encore exprimé sur l'utilisation de ce terme dans l'actuel contexte.

51. Tout en reconnaissant le droit d'Israël à la légitime défense, l'Union européenne appelle ce pays à exercer le plus de modération possible et de s'abstenir de toute action disproportionnée ou de toute violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme. L'Union européenne condamne la violence contre les civils palestiniens, ainsi que les tirs de roquettes sur Israël, et appelle à un arrêt complet et définitif de tous ces actes de violence et de terrorisme. Elle est entièrement d'accord avec un suivi rigoureux des recommandations du rapport Goldstone et continuera à examiner de près les enquêtes des parties sur certaines violations présumées du droit humanitaire international.

52. **M^{me} Graham** (Nouvelle Zélande) explique que la délégation néo-zélandaise a voté pour le projet de résolution A/C.4/64/L.18 en raison de sa profonde inquiétude à l'égard de la crise humanitaire à Gaza et des terribles conséquences des restrictions imposées à la liberté de circulation à Gaza et en Cisjordanie. Les questions soulevées dans la résolution doivent être abordées avec pondération. En conséquence, elle estime que le terme « châtement collectif » est inacceptable et n'avance à rien. La Nouvelle Zélande défend énergiquement le droit d'Israël à la légitime défense et condamne les attaques à la roquette lancées aveuglément par le Hamas contre des civils Israéliens. Elle enjoint toutes les parties à reprendre les négociations en vue d'aboutir à la solution d'un État

palestinien coexistant côte à côte avec Israël, dans la paix et la sécurité.

53. **M. Bowman** (Canada) exprime la perplexité de la délégation canadienne devant la manière exagérée dont la Commission insiste sur la situation au Moyen-Orient et le nombre de projets de résolution qui frappent d'anathème un seul pays, Israël. Le débat tenu à l'Assemblée générale doit être impartial et faire progresser les efforts tendant à l'instauration de deux États. La délégation canadienne a réaffirmé son appui aux projets de résolution abordant des questions clés et a voté pour les projets de résolution A/C.4/64/L.16 et 17 dans la mesure où Israël a violé la Quatrième Convention de Genève, notamment par l'installation de colonies de peuplement en Cisjordanie. Cependant, les termes employés dans ces résolutions sont excessifs et partiaux. Le Canada continuera d'encourager l'Assemblée générale à s'efforcer de travailler à l'instauration pacifique de deux États et à éviter de polariser davantage la situation.

54. **M^{me} Abdelhady-Nasser** (Observatrice de la Palestine) exprime sa gratitude aux auteurs du projet de résolution et à ceux qui ont voté pour ce texte, ajoutant qu'ils traduisent l'engagement de la communauté internationale à respecter les principes du droit humanitaire international et des droits de l'homme. Ils attirent l'attention sur la souffrance du peuple palestinien qui vit sous l'occupation étrangère, et sur l'engagement à respecter les droits de l'homme. L'application du droit international devrait être considérée comme un complément des efforts actuellement déployés en faveur de la paix et non comme un obstacle. Les sincères partisans de la paix devraient continuer d'exiger le respect des droits de l'homme, ce qui apporterait une transformation radicale de la situation sur le terrain et instaurerait un climat favorable aux négociations grâce auquel les deux parties pourraient parvenir à un règlement final, juste et durable.

55. S'agissant des objections suscitées par l'emploi du terme « châtement collectif » dans deux des projets de résolution, l'intervenante fait observer que ce type de châtement est interdit en vertu de l'article 33 de la Quatrième Convention de Genève, partant du principe qu'aucune personne protégée ne peut être punie pour une faute qu'il ou elle n'a pas commise personnellement. Ainsi, toute une série d'actions menées par Israël contre l'ensemble du peuple palestinien sont illégales : l'agression militaire contre

la population civile palestinienne, le blocus imposé à 1,5 million de personnes, les privant des droits fondamentaux à l'éducation, à la santé, à l'emploi; les innombrables points de contrôle et les barrages routiers; le fait que la majorité des Palestiniens n'ont pas le droit de pénétrer dans Jérusalem-Est ni de se rendre dans les lieux saints chrétiens; et la confiscation des terres palestiniennes pour la construction du mur de séparation et l'extension des colonies israéliennes de peuplement. Ces hostilités et ces privations sont toutes des formes de châtement collectif, et l'échelle à laquelle elles sont pratiquées par la puissance occupante contre les Palestiniens simplement parce qu'ils sont Palestiniens équivaut à des crimes de guerre.

56. La teneur du huitième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.4/64/L.15 et le dix-neuvième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.4/64/L.18 à propos desquels le représentant de la Syrie avait certaines réserves, ne font que reprendre les termes du rapport Goldstone et du rapport de la Commission d'enquête, et en aucun cas ne mettent sur un pied d'égalité l'occupant et ses crimes avec le peuple occupé et ses souffrances.

57. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne) exprime les remerciements de la délégation syrienne à tous ceux qui ont voté pour les projets de résolution présentés au titre des points 31 et 32, réaffirmant de ce fait qu'ils rejettent l'occupation du territoire par la force, et le mépris des droits des peuples. Ils ont fait comprendre clairement à Israël qu'il devait mettre un terme à l'occupation de tous les territoires récemment occupés, cesser de violer les Conventions de Genève, et devenir un sincère partenaire du processus de paix. Le vote majoritaire en faveur du projet de résolution sur le Golan syrien occupé montre que la communauté internationale estime que toutes les pratiques israéliennes dans ce territoire sont légalement irrecevables et dangereusement provocatrices.

58. Les voix en faveur des projets de résolution ont confirmé l'importance du rôle joué par le Comité spécial qui a dénoncé les crimes israéliens devant la communauté internationale. L'intervenant demande donc à tous les États d'appuyer le Comité : toute tentative d'amoindrir son pouvoir ne ferait qu'encourager Israël à commettre de plus graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

59. La République arabe syrienne a maintes fois réitéré son engagement envers la paix. Israël a cependant passé outre les ouvertures qui lui ont été faites et continué ses pratiques dans les territoires occupés. Ces pratiques se soldent par la détention de milliers de Palestiniens et de leurs représentants démocratiquement élus, le siège de Gaza et l'établissement continu de colonies de peuplement. La paix ne peut venir que de l'une des parties, alors que l'autre partie, Israël, fait tout ce qu'elle peut pour anéantir les perspectives de paix. Faute de condamner l'occupation on laissera croire que la loi de la jungle est une loi acceptable sur le plan international et que ceux qui méprisent le droit n'auront pas à répondre de leurs actes.

Point 118 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Projet de décision A/C.4/64/L.10 : Projet de programme de travail et de calendrier de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pour la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

60. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de décision présenté par le Bureau pour inclusion, avec l'approbation de la Commission, en tant qu'annexe au rapport sur le point 118 de l'ordre du jour, qui sera soumis à l'Assemblée plénière. Ce projet de programme de travail a naturellement fait l'objet d'ajustements à la soixante-cinquième session. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de décision ainsi présenté.

61. *Le projet de décision A/C.4/64/L.10 est adopté.*

Achèvement des travaux de la Commission

62. **Le Président** fait observer que les travaux de la Quatrième Commission ont été surtout de nature politique et qu'ils le resteront selon la décision de ses membres. Néanmoins, la Commission s'occupe d'autres affaires se rapportant à d'autres aspects des travaux du Secrétariat, notamment l'information, l'espace et les rayonnements ionisants et les méthodes de travail flexibles que la Commission a adoptées ces dernières années, comme le dialogue interactif officieux, lui ont permis de traiter de manière approfondie ces questions très diverses.

63. Après avoir passé en revue les travaux accomplis au titre de chaque question inscrite à l'ordre du jour au

cours de la session, et rappelant qu'il restait encore à examiner durant la session en cours, en 2010, deux rapports en suspens établis au titre des points 29 et 33, le Président déclare que la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a terminé ses travaux pour la plus grande partie de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 12 h.50.